



THE 8TH EDITION OF THE INTERNATIONAL CONFERENCE
EUROPEAN INTEGRATION
REALITIES AND PERSPECTIVES

On the Legal Nature of Penalty Relinquishment

Constantin Tănase¹

Abstract: Identifying the legal nature of the institution in question, as with all institutions of criminal law, provides the best opportunities to judges, prosecutors, lawyers, all those involved in the administration of justice, in the law enforcement business to adopt rigorous and thoroughly documented solutions. Previous research on the subject is reduced. In the present study we combined the study of legal texts with the doctrine study, all related to the current reality. Material findings are relevant for both theorists and practitioners of the Romanian criminal law.

Keywords: waiver of penalty; law enforcement; Romanian criminal law

1. Introduction

Les nouvelles institutions prévues dans le Code pénal adopté par la Loi no. 286/2009² ont suscité l'intérêt des spécialistes provoquant des commentaires et des opinions variées visant l'opportunité de celles-ci et leur utilité, les conditions d'application, la signification de certains aspects. La situation susmentionnée est naturelle vu que la loi n'est pas encore en vigueur et par conséquent les hypothèses et les prévisions ne peuvent pas être évitées.

L'une des questions abordées dernièrement est celle de la nature juridique de la dispense de peine, une institution nouvelle du droit pénal, sans correspondant dans la législation actuelle³. Le siège de la matière se trouve dans la 3^{ème} Section (art. 80-82) du Chapitre V (L'individualisation des sanctions) du Titre III (Les peines) du nouveau Code pénal.

Conformément à l'article 80 alin. (1) de l'acte normatif mentionné, l'instance peut disposer, si les conditions prévues par la loi sont remplies, la dispense de peine. Il résulte du texte que l'instance peut disposer cette mesure s'il y a un cumul de deux conditions positives et quatre conditions négatives.

Les conditions positives prévues à l'alinéa (1) de l'article 80 lettres a) et b) sont les suivantes:

¹ Senior Lecturer, PhD, Danubius University of Galati, Faculty of Law, Romania, Address: 3 Galati Blvd, 800654 Galati, Romania. Tel.: +40372 361 102, fax: +40372 361 290. Corresponding author: constantin.tanase@univ-danubius.ro.

² Publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, partie I, no.510 du 24 juillet 2009.

³ Une éventuelle analogie avec l'institution prévue à l'article 18¹ du Code pénal actuel (le fait qui ne présente pas le péril social d'une infraction) ne résiste pas à une analyse rigoureuse. Tandis que la dispense de peine peut intervenir quand l'existence de l'infraction et la culpabilité de l'infacteur sont hors de doute, les dispositions de l'article 18¹ du Code pénal actuel sont applicables quand les faits ne constituent pas une infraction dans les conditions du texte cité. En plus, dans le cas des faits prévus par l'article 18¹ du Code pénal actuel, le procureur ou l'instance peut appliquer une sanction administrative (l'admonestation, l'admonestation avec avertissement, amende de 10 lei à 1000 lei), tandis que dans le cas de la dispense de peine, l'instance applique à l'infacteur un avertissement qui n'a pas la signification d'une sanction, mais c'est plutôt une mise en garde pour l'infacteur au sujet de sa future conduite et des conséquences auxquelles il s'expose s'il commet des infractions.

a) l'infraction commise présente une gravité réduite, vu la nature et l'étendue des conséquences produites, les moyens employés, la manière et les circonstances dans lesquelles elle a été commise, le motif et le but suivis;

b) par rapport à la personne de l'infracteur, à sa conduite antérieurement à l'infraction, à ses efforts pour éliminer ou diminuer les conséquences de l'infraction ou à ses possibilités de se corriger, l'instance peut apprécier que l'application d'une peine serait inopportune à cause des conséquences que la personne pourrait encourir;

Les conditions négatives de l'alinéa (2) du même article, lettres a), b), c) et d) prévoient que:

a) l'infracteur n'a pas subi une condamnation antérieure, à l'exception de celles pour des faits qui ne sont plus prévus par la loi pénale et pour des infractions amnistiées, ou pour lesquelles la réhabilitation est intervenue ou le délai de la réhabilitation s'est écoulé;

b) l'instance n'a pas disposé pour le même infracteur la dispense de peine les deux dernières années avant la réalisation de l'infraction pour laquelle il est jugé;

c) l'infracteur ne s'est pas soustrait à la poursuite pénale ou au jugement ou il n'a pas essayé d'entraver la découverte de la vérité, l'identification ou l'engagement de la responsabilité pénale de l'auteur ou des participants;

d) la peine de prison prévue par la loi pénale pour l'infraction commise ne dépasse pas 3 ans.

Dans le cas du concours d'infractions, conformément à l'alinéa (3) de l'article 80, on peut disposer la dispense de peine si pour chaque infraction concurrente les conditions positives et négatives susmentionnées sont cumulées.

Si l'instance dispose la dispense de peine, elle donnera à l'infracteur un avertissement conforme aux prévisions de l'article 80 du nouvel Code pénal. L'alinéa (2) de ce texte définit l'avertissement comme une présentation des motifs qui ont déterminé la dispense de peine accompagnée d'une mise en garde pour l'infracteur sur sa future conduite et sur les conséquences auxquelles il s'expose s'il commet des infractions.

Dans le cas du concours des infractions on applique un seul avertissement. En ce qui concerne les effets de la dispense de peine, la loi prévoit (l'article 82) que la personne pour laquelle on a disposé cette mesure n'est pas soumise à aucune déchéance, interdiction ou incapacité qui pourrait découler de l'infraction commise. En même temps, la loi prévoit que la dispense de peine ne produit pas d'effets sur les mesures de sûreté et sur les obligations civiles établies par décision judiciaire.

2. Des opinions sur la dispense de peine

En ce qui concerne la dispense de peine les opinions sont différentes. Certains auteurs considèrent que la dispense de peine est une forme d'individualisation de la sanction car celle-ci figure dans le chapitre destiné à cette matière (Sima, 2011, p. 37), d'autres croient qu'il s'agit d'une cause qui efface le caractère pénal de l'infraction (Radu, 2011, pp. 88-89) car si l'instance accepte cette institution, elle admet, y compris, que le fait ne comporte pas de péril social comme condition essentielle de l'infraction.

Une autre opinion est que la dispense de peine pourrait être "une cause d'impunité, une réelle disculpation juridique, ou une forme de remplacement de la responsabilité pénale" (Radu, 2011, p. 88).

En ce qui nous concerne, nous considérons que la nouvelle institution n'est pas une forme d'individualisation de la sanction car celle-ci suppose une opération d'adaptation de la peine au cas individuel et à la personne de l'infracteur, en assurant ainsi l'aptitude fonctionnelle et la réalisation de

son but. Comme dit la doctrine, l'individualisation judiciaire de la peine (car c'est de cela qu'il s'agit) concerne la détermination de la responsabilité pénale pour l'infraction commise et l'application de la sanction pénale à la personne coupable. (Bulai, 1970, pp. 122-123). La même chose résulte aussi du texte de l'article 74 Code pénal visant les critères généraux d'individualisation de la peine. Dans le cas de la dispense de peine, l'instance n'établit pas une durée ou un quantum de la sanction pénale, c'est-à-dire ne fait pas l'adéquation de celle-ci au cas individuel et à la personne de l'infracteur. L'instance renonce tout simplement à appliquer la sanction, l'opération d'individualisation étant inutile.

L'introduction de l'institution dont on parle dans le chapitre intitulé "L'individualisation des sanctions" ne constitue pas un argument irréfutable pour accepter que celle-ci puisse être aussi une forme d'individualisation de la peine. Comme nous avons dit, l'individualisation est une opération d'établissement de la durée ou du quantum de la peine selon laquelle, conformément aux dispositions de l'article 396 alin. (1) du nouveau Code de procédure pénale, adopté par la Loi no.135/2010¹, l'instance prononce la condamnation. Dans le cas de la dispense de peine, une éventuelle individualisation de celle-ci apparaît complètement injustifiée, elle-même n'ayant pas la signification d'une opération d'adaptation de la sanction au cas individuel et à la personne de l'infracteur.

La dispense de peine ne peut pas être considérée comme une cause qui efface le caractère pénal de l'infraction.

Une première observation qui s'impose là-dessus est que dans le système du nouveau Code pénal l'institution des causes qui suppriment le caractère pénal de l'infraction a été remplacé par deux nouvelles institutions, à savoir: les causes justificatives et les causes de non-imputabilité. Celles-ci ont été conçues par rapport aux conditions essentielles de l'infraction telle qu'elle est définie par l'article 15 alin. (1) du nouveau Code pénal (le fait prévu par la loi pénale, commis avec culpabilité, injustifié et non-imputable à la personne qui l'a commis). En parlant de la nature juridique de la dispense de peine, ou d'ailleurs de toute autre institution du droit pénal, il faut se rapporter aux réglementations légales en vigueur concernant les institutions respectives et aux intentions du législateur qui ont généré les dispositions en question. La nature juridique de la dispense de peine peut être expliquée en étudiant l'intention du législateur qui résulte de l'ensemble des normes légales et non d'autres fondements, surtout de ceux extraits des réglementations anciennes.

Une deuxième observation est que dans la situation de l'existence d'une cause justificative ou d'une cause de non-imputabilité, conformément aux dispositions de l'article 396 alin. (5) du nouveau Code de procédure pénale, l'instance est tenue à prononcer l'acquittement de l'inculpé et ne peut pas disposer la dispense de peine. Ainsi que nous avons expliqué, d'autres commentaires au sujet de la dispense de peine comme cause qui efface le caractère pénal de l'infraction sont inutiles.

3. Conclusions

Dans notre opinion, la nature juridique de la dispense de peine peut être identifiée dans "L'exposé de motifs" du projet de loi visant le Code pénal qui reconnaît à l'instance le droit de renoncer définitivement à l'établissement et à l'application d'une sanction pour une personne trouvée coupable de la réalisation d'une infraction (Code pénal – Loi no.286/2009, p.26). Vu cette raison ou finalité accordée par le législateur, nous pouvons apprécier que la dispense de peine est une institution avec une nature juridique propre, que l'on ne peut confondre ou subsumer à la nature d'autres institutions plus précisément définies ou plus rigoureusement déterminées par les textes légaux.

¹ Publiée dans le Moniteur Officiel de la Roumanie, partie I, no.486 du 15 juillet 2010.

Ainsi que nous avons anticipé, la dispense de peine est la capacité ou l'aptitude accordée par la loi à l'instance de renoncer à la fixation ou à l'individualisation d'une sanction et de l'appliquer à la personne coupable de la réalisation d'une infraction. L'instance peut exercer ce droit reconnu par la loi seulement dans la mesure où les conditions prévues aux articles 80 et 81 du nouveau Code pénal sont cumulées. Autrement dit c'est un droit de l'instance de décider à sa manière, en fonction des circonstances réelles et des personnes existantes dans la cause soumise au jugement, tout comme le droit de décider la condamnation, l'acquittement ou l'extinction du procès pénal.

4. Références

Bulai, C. *Individualization of Sentences* in Dongoroz V., S. Kahane, I. Oancea, R. Stanoiu, I. Fodor, N. Iliescu, C. Bulai, V. Rosca (1970). *Theoretical Explanations of the Romanian Criminal Code, The General Part, vol. II*. Bucharest: Academy Publishing House, p.122.

Radu, F. (2011). Waiver of Penalty. *The Law, No. 6*, pp. 85-92.

Sima, C. (2011). Waiving Penalty and Conditional Sentence - a new legal institution in the Romanian Criminal Law. *The Law, No. 8*, pp. 37-46.